

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCVP08-00001
DATE DE LA DÉCISION	:	20081208
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	6-Q-514425-102-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	Q08-04755-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Demande de révision
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux Daniel Bureau Christian Jobin.

9091-4631 Québec inc.

Dossier : 6-Q-514425

Personne visée

Les Transporteurs en vrac Chauveau-Québec inc.

Dossier : 3-Q-52328P

Commission des transports du Québec

Dossier : 4-Q-50001C

Intervenants

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9091-4631 Québec inc. demande la révision de la décision QCVC08-00064 du 26 novembre 2008 qui radie son inscription au Registre du camionnage en vrac pour non-paiement du droit annuel prescrit de 75,00 \$.

[2] 9091-4631 Québec inc. était inscrit depuis longtemps au Registre du camionnage en vrac jusqu'à la décision précitée.

[3] Or, la Commission est avisée que 9091-4631 Québec inc. n'a jamais reçu l'avis d'intention du 23 octobre dernier l'avisant que son inscription pourrait être radié en raison d'un changement d'adresse et a omis involontairement d'acquitter les droits annuels. Il n'a pas donné suite à cet avis avant la date de la décision QCVPO8-00064 du 26 novembre 2008.

[4] La révision est demandée pour permettre à 9091-4631 Québec inc. de maintenir son inscription et continuer d'effectuer son travail avec son camion pour gagner sa vie.

[5] Les frais requis pour renouveler cette inscription ont été acquittés lors du dépôt de la présente procédure.

LE DROIT

[6] Une demande de révision est soumise en vertu de l'article 17.2 de la *Loi*, lequel s'énonce comme suit :

« 17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1- pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2- lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission. »

[8] L'article 47.13 (1^o) suivant prévoit la possibilité de radiation du registre :

«47.13. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un titulaire d'un permis de courtage, d'une association régionale reconnue ou d'une personne intéressée, radier du registre :

- 1- un exploitant qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 47.12;»

[9] L'article 47.12 de la *Loi sur les transports* prévoit les quatre conditions suivantes pour maintenir une inscription au Registre du camionnage en vrac :

- 1- être abonné au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage, dans la zone ou, le cas échéant, dans le territoire prévu par règlement, où il a son principal établissement et, le cas échéant, inscrire ses camions au service de courtage interzone de l'association régionale reconnue dans sa région d'exploitation;
- 2- maintenir son principal établissement dans sa région d'exploitation ou, le cas échéant, sur le territoire prévu par règlement ou, s'il s'agit d'un exploitant visé à l'article 47.11, celui-ci doit maintenir son principal établissement hors Québec;
- 3- n'inscrire au service de courtage que des camions immatriculés à son nom et dont le nombre correspond à celui indiqué à la Commission pour sa région d'exploitation;
- 4- payer annuellement à la Commission les droits fixés par règlement, selon les conditions et les modalités que le gouvernement détermine.»

ANALYSE

[10] Aucun recours n'est déposé contre la décision en cause devant le Tribunal administratif du Québec.

[11] Il n'y a pas d'opposant à cette demande.

[12] Compte tenu de cet état de faits, les motifs invoqués justifiant la révision demandée, la Commission considère qu'il s'agit d'une saine administration de la justice que de procéder en même temps à la demande de permission d'examen en révision et à la révision demandée.

[13] Une inscription au registre du camionnage en vrac constitue, pour plusieurs camionneurs, un moyen d'assurer leur subsistance. La radiation de cette inscription ne peut donc résulter d'une erreur de bonne foi.

CONCLUSION

[14] À la lumière des faits présentés, la Commission conclut que l'inscription de 9091-4631 Québec inc. au Registre du camionnage en vrac doit être permise puisque la radiation résulte d'une erreur de bonne foi.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PERMET l'examen en révision de la décision QCVF08-00064 du 26 novembre 2008;

ACCUEILLE la demande;

ANNULE la décision QCVF08-00064 du 26 novembre 2008;

PERMET l'inscription de 9091-4631 Québec inc. au Registre du camionnage en vrac au plus tard le 1^{er} février 2009.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

Daniel Bureau, avocat
Membre de la Commission

Christian Jobin
Membre de la Commission